

RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

**CONCOURS EXTERNE, CONCOURS INTERNE
ET TROISIÈME CONCOURS**

SESSION 2017

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 24 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, vous êtes secrétaire général de la commune de Joly-Bourg (1 800 habitants). La commune de Joly-Bourg et ses deux communes limitrophes, Petit-Bourg et Bourg-Charmant, font partie de la communauté de communes de Beauvallon (12 communes, 18 500 habitants). Les maires de ces trois communes ont exprimé le souhait de fusionner leurs communes et de créer ainsi une commune nouvelle.

Dans un premier temps, votre maire vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport sur les communes nouvelles.

10 points

Dans un deuxième temps, il vous demande d'établir des propositions opérationnelles pour la création de la commune nouvelle regroupant Joly-Bourg, Petit-Bourg et Bourg-Charmant.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

- Document 1 :** « Communes nouvelles : cinq points qui font encore hésiter les acteurs locaux » (extrait) – *La Gazette des communes* – 23 novembre 2016 – 3 pages
- Document 2 :** « Communes nouvelles : impacts sur les personnels » (extrait) – *Association des Maires de France et fncdg* – Novembre 2016 – 4 pages
- Document 3 :** « Bienvenue – Clap de fin et demain... » – *Projet Commune Nouvelle du Pays Valletais – projetcommunenuouvelle44.wordpress.com* – Site consulté en avril 2016 – 1 page
- Document 4 :** « Les maires doivent apprendre à gérer le succès des communes nouvelles » – *Association des Maires de France – Maire info* – 3 mars 2017 – 2 pages
- Document 5 :** « Les noms des communes nouvelles, un sujet hautement sensible » – *La Gazette des communes* – 12 janvier 2017 – 2 pages
- Document 6 :** « La commune nouvelle, pensons-la ensemble » – Questionnaire de consultation de la population d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy, Seynod – *lacommunenuouvelle.fr* – Mai 2016 – 2 pages
- Document 7 :** « Communes nouvelles : savoir éviter les écueils quand on se lance » – *La Gazette des communes* – 4 juillet 2016 – 2 pages
- Document 8 :** « Les communes nouvelles » (extraits de diaporamas) – *Association des Maires de France* – Mars 2017 – 5 pages
- Document 9 :** « Commune nouvelle : "Au moins, on aura essayé" dit Christian Noir » – *leprogres.fr* – 2 août 2015 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

RÉFORME INSTITUTIONNELLE

Communes nouvelles : cinq points qui font encore hésiter les acteurs locaux (extrait)

Publié le 23/11/2016 • Par Pablo Aiquele • dans La Gazette des communes



Fotolia

La recomposition des EPCI, imposée par la loi « Notre », plane au-dessus de quasiment tous les projets de mariage de communes, pour le meilleur et pour le pire. Florilège d'exemples pour tenter d'expliquer ce qui, pour certains, bloque encore.

01 – La peur de l'inconnu

Au cœur de la forêt de Tronçais, Meaulne et Vitray, deux communes voisines de l'Allier, ont préparé leur union. Ensemble, la commune nouvelle Meaulne-Vitray comptera... 894 habitants. Même pas les 1 000 habitants requis pour atteindre le bonus de l'État.

Sur le périmètre de l'interco du pays de Tronçais (16 communes, 7 600 hab.) la question a été à peine effleurée. Meaulne a étudié la possibilité de fusionner avec trois voisins. « Mais le projet accrochait avec Vitray, pas avec les autres », assure le maire, Pierre-Marie Delanoy.

Après avoir réfléchi une bonne année et rédigé une charte commune, la décision a été prise en mars. En janvier 2017, elle deviendra la deuxième commune nouvelle de l'Allier.

Des exemples comme celui-ci, il y en a pléthore en France. Qu'est-ce qui freine les autres ? Pourquoi la réflexion n'est-elle pas menée sur l'aire intercommunale, comme dans le Grand Ouest ?

« Peut-être parce que ce qui est nouveau effraie un peu. Certains départements ont besoin de plus de temps. Mais si on veut sauver nos petites communes, c'est une bonne solution », analyse Pierre-Marie Delanoy. Peut-être aussi parce que le maire historique de Cérilly et ancien président de la communauté de communes, le sénateur et président du conseil départemental (LR) Gérard Dériot est un fervent défenseur du département et un pourfendeur des intercos XXL.

« Pour que ça marche, il faut un préfet ou un président de l'Association des maires qui prônent le dispositif, il faut des exemples qui donnent envie aux autres de se lancer », affirme pour sa part la députée (PS) Christine Pirès-Beaune, coauteure de la loi sur les communes nouvelles. « Cela a plus de mal à démarrer s'il n'y pas de VRP pour expliquer en quoi ça consiste », assure-t-elle, comme c'est le cas chez elle, dans le Puy-de-Dôme, où « la présidente départementale de l'Association des maires n'y est pas favorable ».

Au-delà de la gouvernance, de la fiscalité, des ressources humaines ou des compétences, l'incapacité à se projeter différemment et à modifier des délimitations administratives parfois multiséculaires demeure le principal frein à la création de communes nouvelles.

A contrario, ceux qui avaient pris l'habitude de dépasser les frontières communales pour travailler ensemble n'ont eu aucun mal à fusionner. La communauté de communes du Centre-Mauges (11 communes, 23 100 hab., Maine-et-Loire) avait adopté une feuille de route de mutualisation des services en 2009, créé des services communs finances et RH dès 2010 et unifié les services techniques en 2012. La transformation de l'EPCI en commune nouvelle n'était qu'une étape, envisagée pour 2016 certes, mais prévue dès avant la loi de 2015.

02 – L’abandon de certaines compétences et prérogatives

Autre frein, la crainte de transferts jugés trop massifs et de perte de pouvoir au niveau local. « Ce sont des décisions trop importantes pour être motivées par des carottes financières. Aujourd’hui il y a un transfert des charges et des compétences vers les intercommunalités, certaines sont agrandies sur des territoires très vastes. Cela bouleverse beaucoup de choses », assure Denis Durant, président des maires ruraux du Cher.

« Il faut rester à taille humaine, certaines intercos font la moitié d’un département, et certaines communes n’y ont plus voix au chapitre. Cette logique de centralisation du pouvoir, en lieu et place de la décentralisation, a fait gagner de nombreux adhérents à l’Association des maires ruraux de France », ajoute-t-il.

Au cœur de l’agglomération du Pays voironnais, Jean-Paul Bret, le président de l’EPCI (34 communes, 92 700 hab., Isère), avait envisagé la fusion des cinq communes situées autour du lac Paladru. Finalement seules deux communes, Le Pin et Paladru, vont se marier en début d’année prochaine.

« Nous avons fait le tour des communes voisines et nous avons compris que les autres n’étaient pas intéressées. L’un des maires a dit qu’il était contre, qu’il avait été élu pour défendre la commune et qu’il y voyait une perte de pouvoir. D’autres n’étaient ni pour ni contre. Si les conseils municipaux ne sont pas d’accord, ce n’est pas possible », explique Gérard Seigle-Vatte, maire (Divers droite) de Paladru. Qu’à cela ne tienne, les deux voisins se préparent à fusionner et s’appelleront « les villages du lac Paladru » (2 500 hab.), afin de laisser la porte ouverte aux futurs candidats.

« La population est prête à avancer, ce sont les maires qui freinent. Nous avons déclenché les débats. Certains élus d’opposition leur demandent s’ils sont accrochés à leur écharpe. Pour nous, il s’agit de garder nos services de proximité et de renforcer le pôle tourisme autour du lac. Si on attend tout le monde, on ne commence jamais », assure-t-il. L’avantage, c’est qu’ils peuvent changer d’avis. En 2015, Boulazac (10 200 hab., Dordogne) a fusionné avec trois voisins. En 2016, un quatrième va être accueilli.

03 – Des règles de gouvernance drastiques

La phase transitoire des communes nouvelles prévoit deux possibilités pour organiser la représentativité des populations : soit le nouveau conseil municipal inclut tous les conseillers municipaux des communes membres, ce qui peut vite devenir pléthorique – notamment dans les zones urbaines -, soit une répartition proportionnelle est organisée dès le départ. Autant dire que pour ne pas heurter les susceptibilités et pour respecter le mandat des élus de 2014, la plupart optent pour la première possibilité.

A compter de 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera réduit au nombre prévu pour la strate supérieure de population pendant un mandat, puis à la strate prévue par le droit commun lors du mandat suivant, à partir de 2026. A Annecy, par exemple, il y aura 202 conseillers municipaux jusqu’en 2020, puis 59 avec le bonus.

« La transformation de plusieurs communes ayant l’habitude de travailler à quinze conseillers en une commune travaillant à 219 conseillers municipaux doit être anticipée bien en amont », souligne le rapport Gatel-Manable.

Toujours est-il que dans de nombreux territoires, la réorganisation intercommunale – avec ses délais imposés – reste la priorité, car elle prend beaucoup de temps aux services, aussi bien de l’Etat que des communes et des EPCI. La commune nouvelle peut être envisagée comme une solution, mais pour les années qui viennent.

04 – Un calendrier trop serré

A contrario, il arrive que la création d'une interco XXL entraîne la création de communes nouvelles en son sein. Michel Canoville, le président de la communauté de communes de La Hague (19 communes, 11 900 hab., Manche), s'est opposé autant qu'il a pu à la création de la méga-interco du Grand Cotentin (210 communes, 205 000 hab., Manche). Mais finalement son territoire en fera partie et l'interco de La Hague va se transformer en commune nouvelle.

« Notre communauté est très intégrée, de nombreuses compétences lui ayant été transférées au fil des ans. Nous étions alors face à un problème énorme : soit nous devions entrer dans le Grand Cotentin et confier toutes nos compétences, ce qui revenait pratiquement à nous retrouver sous tutelle, soit il fallait rendre les compétences aux communes, ce qui est impossible », explique-t-il.

Mais comment préparer une fusion à 19 communes en un semestre ? « Modifier 200 ans d'histoire en six mois, c'est difficile. Nous allons le faire. Mais les parlementaires sont loin du compte dans l'appréciation de capacités des communes et des EPCI », souligne Michel Canoville. « Pour une transformation apaisée, ajoute-t-il, il aurait fallu un an entre l'arrêté de création et la mise en place effective. »

05 – Une fiscalité à double tranchant

Certes, la carotte financière qui assure aux communes mariées un gel des dotations – voire un bonus de 5 % pour celles situées dans la tranche de 1000 à 10 000 habitants – n'est pas négligeable.

D'ailleurs le rapport Manable-Gatel propose de rallonger le délai qui se termine à la fin de l'année.

De nombreuses communes ont fait leurs calculs et comparé le maintien des dotations grâce à la commune nouvelle au montant des dotations allouées aux communes indépendantes. Pour Paladru, la différence est de 224 447 euros, soit l'équivalent de 6,8 % d'augmentation d'impôts. Mais, pour beaucoup de maires, l'harmonisation des impôts locaux pèse plus que la carotte. C'est d'ailleurs l'un des arguments utilisé par les sept maires ayant refusé la fusion avec Annecy : la crainte d'une importante augmentation de la taxe d'habitation pour se rapprocher de la moyenne de l'agglomération.

Au-delà des aspects financiers, les fusions ont aussi une visée économique. C'est le cas notamment pour les stations de ski : Courchevel et Val Cenis en Haute-Savoie, les Deux-Alpes en Isère ou encore Neussargues-la-Pinatelle, à côté du Lioran, dans le Cantal. Toutes y voient sans doute l'opportunité d'être plus fortes ensemble.

FOCUS

Un bourg et cinq villages qui conservent leur identité

Argences-en-Aubrac (Aveyron) 1 800 hab.

La commune nouvelle d'Argences-sur-Aubrac est née le 1^{er} janvier dernier de la fusion de six municipalités : un bourg-centre, Saint-Geneviève-sur-Argence, et cinq villages, Graissac, Lacalm, La Terrisse, Vitrac-en-Viadène et Alpuech. « Nous avons mené une réflexion au niveau de l'interco qui regroupe sept communes, mais le village de Cantoin n'a pas souhaité venir, considérant que son budget était suffisant pour mener à bien ses projets », explique le maire de la commune nouvelle, Jean Valadier. « La fusion amène une cohérence, dans le cadre de la future interco, qui réunit quatre communautés sur un territoire très vaste. Notre première motivation a été la solidarité, nous avons des habitudes de mutualisation », souligne-t-il. Et de conclure : « Ce n'est pas la mort des petites communes. L'identité de la commune historique se fait à travers les villages, qui gardent leur dynamique et leur identité. Des groupes de citoyens constituent des conseils de village, tout l'enjeu sera de faire en sorte qu'ils gardent un véritable pouvoir d'orientation. » (...)

INTRODUCTION

QU'EST-CE QU'UNE COMMUNE NOUVELLE ?

Issue de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, la commune nouvelle se substitue au dispositif de fusion de communes de la loi du 16 juillet 1971, dite loi Marcellin.

Après la création de 25 communes nouvelles entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2015, ce nouveau régime connaît un véritable essor suite à l'adoption de la loi améliorant le régime des communes nouvelles, initiée par Jacques PELISSARD, député-maire de Lons-le-Saunier et alors président de l'AMF. La loi du 16 mars 2015 apporte de la souplesse dans le fonctionnement et la mise en place de la commune nouvelle, tout en respectant le principe du volontariat, l'identité des communes fondatrices et en prévoyant des incitations financières.

La commune nouvelle permet non seulement de répondre à la nécessaire mutualisation des moyens, d'assurer les projets d'investissement mais également de continuer à offrir des services publics de qualité aux habitants.

La création d'une commune nouvelle permet aussi d'être mieux représenté au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), auprès des autres collectivités locales tels que le département et la région et de l'Etat. Elle participe enfin à l'anticipation de l'extension des périmètres intercommunaux ou à l'adhésion à une communauté moins intégrée.

Comme toute commune, la commune nouvelle doit obligatoirement être rattachée à une communauté. Toutefois, elle dispose d'un délai différent de rattachement selon que la commune nouvelle est issue :

- de toutes les communes membres d'une même communauté (deux ans maximum),
- ou de communes membres d'EPCI à fiscalité propre distincts (un mois à six mois au plus).

Seule la commune nouvelle dispose de la qualité de collectivité territoriale avec des droits et obligations identiques aux autres communes en termes de services publics mais dont le fonctionnement et l'organisation sont adaptés à l'existence des communes déléguées. Elle bénéficie d'une fiscalité propre et de la clause de compétence générale.

Les communes déléguées, dotées d'une annexe de la mairie, conservent des compétences en matière d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée, peuvent gérer des équipements de proximité (crèches, jardins d'enfants, gymnases, maisons de quartier,...), rendent des avis en matière d'urbanisme, sur le montant des subventions aux associations.... Ainsi, l'un des objectifs des communes nouvelles est de conserver un lien de proximité avec les habitants des communes fondatrices (désormais communes déléguées), en maintenant leur nom et leurs limites territoriales.

L'initiative de la création de la commune nouvelle émane très généralement d'une démarche volontaire des communes.

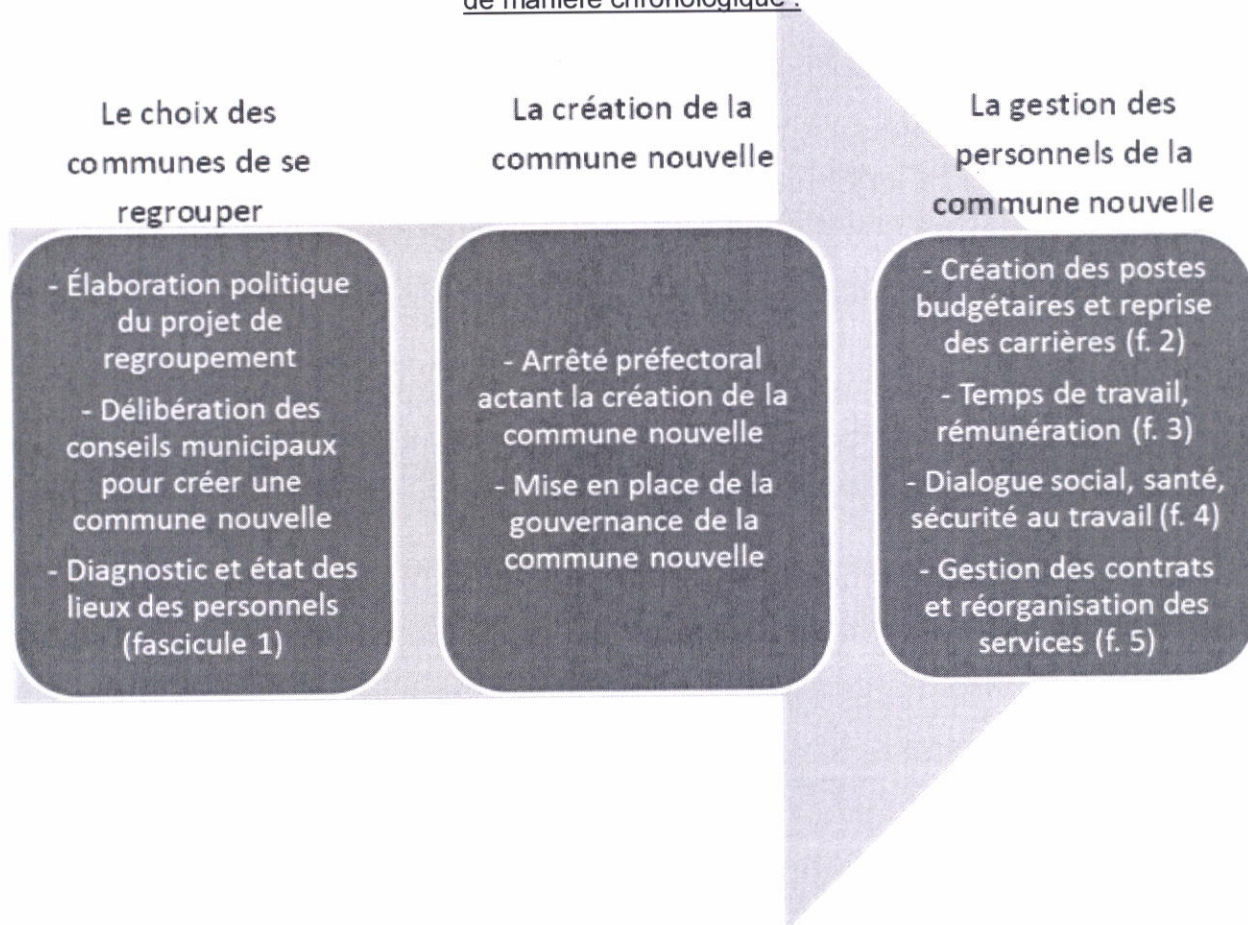
Comme toute commune, la nouvelle entité dispose d'un maire, d'adjoints et de conseillers municipaux. Pendant la période transitoire, à savoir jusqu'aux prochaines élections municipales en 2020, la loi a prévu un régime spécifique permettant aux communes nouvelles d'être composées soit de l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices, soit, à défaut d'accord de tous les conseils municipaux, d'une répartition des anciens conseillers municipaux à la proportionnelle au plus fort reste.

La commune déléguée, quant à elle, est administrée par un maire délégué pouvant être assisté d'un conseil communal composé d'un ou plusieurs adjoints délégués, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Sur le plan financier, seule la commune nouvelle dispose d'un budget et arrête chaque année les modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » des communes déléguées. S'agissant de l'ensemble des dépenses et des recettes des communes déléguées, elles sont retracées dans un état spécial annexé au budget de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles connaissent un véritable essor avec la création de plus de 300 communes nouvelles au 1^{er} janvier 2016, regroupant plus de 1 000 communes et concernant plus d'un million d'habitants. Ce mouvement devrait se poursuivre en 2016 avec près de 400 projets à l'étude.

Les grandes étapes RH qu'implique la création d'une commune nouvelle, de manière chronologique :



Références

Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

Powerpoint de présentation des communes nouvelles www.amf.asso.fr /réf. CW12746

CHAPITRE I : LA GESTION DES PERSONNELS DANS UNE COMMUNE NOUVELLE

Les agents territoriaux de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle ont désormais comme unique employeur la commune nouvelle, représentée par son maire, autorité territoriale.

Seul ce dernier :

- nomme aux grades et emplois,
- gère les carrières des personnels communaux,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur ces agents,
- prononce les sanctions disciplinaires....

Le conseil municipal de la commune nouvelle, quant à lui :

- crée et supprime les emplois,
- définit les compléments de salaire tels que le régime indemnitaire,
- met en place l'action sociale ou encore les avantages en nature,
- définit les temps et cycles de travail avec la fixation des RTT, du compte épargne temps et des astreintes...

Si le maire de la commune nouvelle souhaite associer un élu à la gestion du personnel de la commune nouvelle, il peut décider de déléguer tout ou partie de la gestion du personnel à l'un de ses adjoints, à l'un des maires délégués ou l'un des conseillers municipaux.

Attention ! La délégation est obligatoirement accordée à un élu nommé désigné par arrêté municipal qui devra faire l'objet d'une publication. Les délégations de fonction sont définies de manière précise et entraînent délégation de signature.

Les agents communaux des communes historiques relèvent obligatoirement de la commune nouvelle et seront prioritaires sur les postes créés par cette collectivité. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis.

En l'absence de texte précis sur la gestion des personnels lors de la création d'une commune nouvelle, à l'exception de l'article 114 IX de la loi NOTRe, portant sur la gestion des emplois fonctionnels, deux interprétations sont faites en la matière. Certains considèrent qu'il s'agit d'un transfert de personnel, terminologie employée dans le cadre des mutualisations (transfert de compétences à l'EPCI,...) ; d'autres, en revanche, analysent la démarche comme un changement d'employeur au même titre que lors d'une fusion d'EPCI (cf. article 114 de la loi NOTRe).

Dans ce guide, le choix a été volontairement fait d'employer indifféremment les deux terminologies, nonobstant leurs conséquences juridiques.

Dans le cadre de l'organisation de la commune nouvelle, les fonctions et les missions des agents ainsi que les conditions de travail peuvent évoluer.

Au-delà des aspects statutaires, se posent également des questions managériales qui seront abordées dans un fascicule ultérieur.

La commune nouvelle devra créer sa propre politique RH en veillant à une harmonisation des politiques RH des communes historiques.

En effet, la création d'une nouvelle entité bouleverse les pratiques professionnelles et l'environnement de travail et peut être un facteur d'inquiétude pour certains agents.

Se posent principalement les questions suivantes concernant les personnels municipaux transférés obligatoirement vers la commune nouvelle :

- quelles pratiques managériales d'accompagnement des transferts visant à permettre la continuité du service public et à limiter les conflits par l'adhésion des personnels ?
- quelles conséquences sur les compétences et l'organisation du travail des personnels ?
- comment se recomposent les domaines d'intervention, les activités et les pratiques professionnelles ?
- comment favoriser l'intégration des personnels dans la nouvelle structure ?
- quelles nouvelles méthodes de management dans le cadre de la commune nouvelle ?

La mise en place de la commune nouvelle nécessite de s'interroger sur :

- la création des postes budgétaires (reprise des personnels, organigramme, encadrement, tableau des effectifs, déclarations de créations de postes...),
- la reprise de la gestion des carrières (arrêtés de transfert, gestion des dossiers individuels, stages, contrats de travail, suppressions de poste, immatriculation des agents, gestion de la maladie et des absences, allocations au retour à l'emploi (ARE) et assurances, agréments et assermentations...),
- le temps de travail (cycles, horaires, annualisation, congés, RTT, CET, autorisations d'absence, astreintes, permanences, heures supplémentaires, temps non complet, temps partiel...),
- la rémunération et notamment l'évolution des régimes indemnitaires, les avantages en nature, l'action sociale, la prévoyance, la gestion des paies... ,
- le dialogue social et le fonctionnement des instances paritaires,
- la santé et la sécurité au travail (la désignation des assistants et conseillers de prévention, l'inspection, le document unique, les autorisations et les habilitations, la médecine professionnelle, le fonctionnement des instances médicales, les travailleurs handicapés, la gestion de l'inaptitude...),
- la gestion des contrats et des conventions (contrats d'assurance et de mutuelle, conventions de mise à disposition, conventions de mutualisation, affiliation ou adhésion au centre de gestion (CDG), prestataires de service...),
- la réorganisation des services (les fiches de poste, l'encadrement, le plan de formation, la mise en œuvre d'une politique RH, GPEEC, pilotage de la masse salariale, délégations de signature et de fonctions, gestion des procédures administratives, gestion du parc informatique, des logiciels, du patrimoine, des matériels, lien avec les autres acteurs de la scène publique locale...).

Conseil : il convient d'associer au maximum les agents à la mise en place de la nouvelle organisation en évaluant le plus tôt possible son impact sur les personnels afin d'une part d'évoquer avec ces derniers les changements et d'autre part, d'éviter toute difficulté ultérieure en mentionnant de façon transparente le projet d'organisation de la commune nouvelle. Cette communication doit être adaptée sur le fond, la forme et dans le temps. L'aspect managérial ne devra ainsi pas être négligé.

DOCUMENT 3

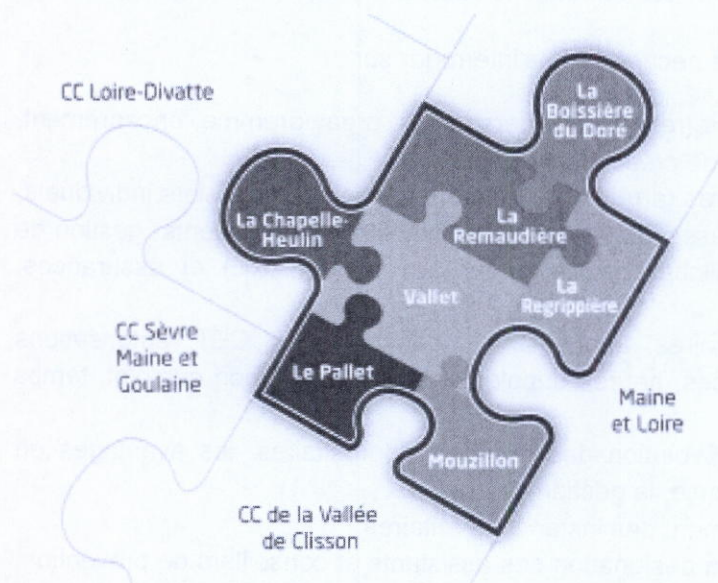
Projet Commune Nouvelle du Pays Valletais – projetcommunenouvelle44.wordpress.com – Site consulté en avril 2016

Bienvenue Clap de fin et demain...

Le 9 avril dernier, les élus des communes de La Regrippière, Mouzillon, Le Pallet, La Chapelle-Heulin, Vallet, La Boissière-du-Doré et de La Remaudière avaient voté unanimement la conduite d'une réflexion sur le projet de Commune Nouvelle.

L'ambition de ce « projet de territoire » était prioritairement centrée sur les services de proximité apportés et les nouveaux projets à mener pour les habitants de nos communes en préservant leur identité.

Projection visuelle de la Commune Nouvelle et de ses territoires voisins



Bienvenue

Ce site a été créé dans un but informatif et participatif.

Il permet d'y présenter les fondements de la commune nouvelle, le contexte communautaire, national et local, les 4 hypothèses d'organisation territoriale et la méthodologie de travail.

N'hésitez pas à poser vos questions ou à nous transmettre vos suggestions par mail ou via le formulaire « vos questions » :

- par mail à : projet.commune.nouvelle@gmail.com
- sur le formulaire de contact [en cliquant ici](#).

Bonne lecture !

Les maires doivent apprendre à gérer le succès des communes nouvelles

03/03/2017 - Xavier Brivet

« *Les communes nouvelles sont un succès car leur création repose sur la volonté et le libre choix des élus, sans schéma imposé par l'Etat* », a affirmé hier Jacques Péliissard, député-maire de Lons-le-Saunier, à l'occasion de la troisième Rencontre nationale des communes nouvelles, organisée dans ses locaux par l'AMF, en partenariat avec Territoires Conseils (groupe Caisse des dépôts). Devant 200 participants, le président d'honneur de l'AMF, à l'initiative de la loi du 16 mars 2015, s'est réjoui de cette « *révolution silencieuse* » dont l'essor se poursuit. « *En 2015 et en 2016, 1760 communes ont fusionné pour donner naissance à 517 communes nouvelles au 1er janvier 2017* », a précisé Vincent Aubelle, professeur associé à l'Université de Paris-Est Marne-la-Vallée, lors de la présentation du Panorama des communes nouvelles (1). Les 517 communes nouvelles (317 ont été créées en 2015 et 200 en 2016) représentent 1,8 million d'habitants et regroupent en moyenne 3,4 communes. « *En deux ans, ce mouvement de fusion dépasse les résultats des fusions réalisées en 40 ans d'application de la loi Marcellin de 1971 ! C'est le succès du droit souple et du principe de liberté laissés aux maires* », a-t-il confirmé.

Ce succès quantitatif, imputable en partie aux incitations financières accordées par le législateur, qui ont pris fin en décembre dernier, ne doit pas masquer les enjeux liés à la création des communes nouvelles. « *Les maires doivent avoir envie de se regrouper et bâtir un véritable projet de territoire*, a souligné Michel Mercier, sénateur et maire de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs. *Les bénéfices financiers découleront de leur projet, notamment en terme de mutualisation, et constitueront un apport précieux dans un contexte durable de diminution des dotations de l'Etat* ». « *La commune nouvelle, c'est une commune plus forte, capable de bâtir un projet permettant de répondre aux*

demandes de services et d'équipements des habitants, tout en préservant un lien social de proximité indispensable », a résumé Christian Bilhac, maire de Péret et co-président du groupe de travail communes nouvelles de l'AMF.

La rencontre de l'AMF a également permis aux maires d'exprimer les difficultés générées par la création des communes nouvelles, dans deux principaux domaines : la relation de la commune nouvelle à l'intercommunalité et la représentativité des élus des communes déléguées, particulièrement après 2020. Sur le premier point, « *les deux structures divergent, estime Vincent Aubelle. Les EPCI grandissent en périmètre et en compétences avec un problème de proximité, tandis que les communes nouvelles rechignent à leur transférer des compétences qu'elles peuvent exercer directement. Il faut donc repenser l'architecture intercommunale* ». Pour Christine Pires-Beaune, députée du Puy-de-Dôme, « *la clause de bon sens doit prévaloir et l'EPCI doit laisser à la commune nouvelle les compétences de proximité, en privilégiant le principe de subsidiarité* ».

Concernant la gouvernance, Vincent Aubelle a rappelé que « *le droit commun s'appliquera lors du prochain mandat, à partir de 2020* ». « *Dans une commune nouvelle comportant beaucoup de communes et peu d'habitants, il sera quasiment impossible d'avoir une représentation de toutes les communes déléguées au sein du conseil municipal, sauf si le législateur modifie les règles de composition des assemblées* », a-t-il dit. Dans la période transitoire actuelle, très peu de communes nouvelles ont supprimé les conseillers municipaux délégués, la plupart recourent au système dérogatoire permettant leur maintien afin de garantir la proximité « *et de respecter le suffrage exprimé par les électeurs*